

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°196/24 – I – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00648 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 9 juillet 2024,

représentée par Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) en France, demeurant à F-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL

Par jugement contradictoire rendu le 29 mai 2024 entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales a notamment :

- donné acte à PERSONNE1.) qu'elle est d'accord que le père exerce un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE3.) à Luxembourg, chaque deuxième week-end du vendredi 20.00 heures au dimanche 17.30 heures, ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires,
- invité PERSONNE2.) à faire les efforts suivants :
 - respecter les horaires et les trajets lors de son droit de visite et d'hébergement,
 - respecter les heures de sommeil et la consommation limitée des jeux-vidéos de PERSONNE3.),
 - respecter la mère,
- rappelé que PERSONNE2.) doit aller chercher l'enfant commun mineur PERSONNE3.), à chaque début de son droit de visite et d'hébergement,
- dit que PERSONNE2.) doit ramener l'enfant commun mineur PERSONNE3.), une fois par mois au domicile de la mère le dimanche et le second dimanche du mois, la grand-mère maternelle pourra effectuer le trajet,
- invité les parties à poursuivre la thérapie familiale ordonnée,
- demandé au Centre thérapeutique Kannerhaus Jean de faire parvenir un rapport évolutif au tribunal sur la situation familiale jusqu'au 2 décembre 2024 au plus tard,
- fixé la continuation des débats à une audience ultérieure,
- constaté que par application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est d'application immédiate.

Par requête déposée le 9 juillet 2024 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement.

A l'audience du 18 septembre 2024, la partie appelante a demandé la radiation de l'affaire.

Il y a lieu de faire droit à cette demande et de procéder à la radiation de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la partie appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,

Anne MOROCUTTI, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.